



Luxembourg, le 4 septembre 2001

ITM-CL 12.5

Stations de ravitaillement de véhicules routiers en hydrocarbures

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 8 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Installation	2
5.	Installations électriques	3
6.	Moyens de lutte contre l'incendie, plan d'urgence	5
7.	Protection contre la foudre	5
8.	Réservoirs	6
9.	Self-service	6
10.	Stations automatiques	6
11.	Réception	6
12.	Exploitation et entretien	7
13.	Arrêt de l'exploitation	8

Art. 1er. - Objectifs et domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au personnel et au public des stations de ravitaillement de véhicules routiers en hydrocarbures.

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté du Ministre du Travail le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans les domaines afférents aux présentes prescriptions.

2.2. Par "point de distribution" est à comprendre l'installation (tuyau, pistolet) permettant la vente d'un produit spécifique (p.ex. essence sans plomb 95 Oct., essence sans plomb 98 Oct., essence avec plomb, gasoil, ...).

2.3. Par "colonne de distribution" est à comprendre l'installation complète (tuyau, pistolet, compteur, pompe éventuelle) de vente d'hydrocarbures, comprenant un ou plusieurs points de distribution.

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de stations services sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 4. - Installation

4.1. L'aire de déchargement des camions citernes alimentant les réservoirs de la station service doit être située de telle façon que les camions en dépotage se trouvent garés complètement sur le terrain de la station service, sans engager la voirie publique.

4.2. Les équipements de la station de distribution d'hydrocarbures doivent être construits et installés selon les normes et prescriptions de sécurité réglant la matière.

Les installations doivent présenter toutes garanties de résistance, d'étanchéité et de sécurité.

4.3. Les canalisations métalliques, isolées, installées à l'abri des chocs et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques doivent être conformes aux prescriptions allemandes "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten (TRBF)", ou à des règles reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent, pour cet usage, par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection de Travail et des Mines.

4.4. Toutes les installations de refoulement des vapeurs d'essence (ainsi que les équipements concomitants) doivent être du type antidéflagrant.

4.5. Les pistolets de remplissage doivent être construits de façon à ce que les gaz de refoulement des réservoirs de la station service ne puissent s'échapper vers l'extérieur lors du remplissage de ces réservoirs.

4.6. Les conduites de refoulement des vapeurs d'essence doivent être pourvues de pare-feu appropriés dans les colonnes de distribution.

4.7. Les conduites de refoulement des vapeurs d'essence de tous les points de distribution d'un produit spécifique peuvent être reliées à une conduite collective, ramenant ces vapeurs vers le réservoir contenant ce produit.

4.8. Le sol de l'aire de distribution doit être uni, imperméable et incombustible. Il doit comprendre un revêtement inattaquable par les produits pétroliers. Les couches d'hydrocarbures se déposant notamment sur le sol entourant les colonnes de distribution sont à enlever régulièrement.

4.9. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans la canalisation publique, sur la voie publique ainsi que sur les terrains voisins.

4.10. Un plan de zonage (zones à danger d'explosion selon les prescriptions «TRBF» précitées) est à établir et à transmettre pour contrôle à un organisme de contrôle, ainsi qu'à l'Inspection du Travail et des Mines avant le début de l'exploitation de la station service.

Art. 5. - Installations électriques

5.1. Les installations de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique, ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg à savoir :

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et sont intégrées dans les prescriptions DIN/VDE précitées;
- au règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

5.3. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.

5.4. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité au travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

5.5. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.

5.6. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

5.7. Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.

5.8. Dans les locaux de travail où sont traitées, fabriquées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.

5.9. Dans les ateliers, dépôts, etc., susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible (DIN 57165/VDE 0165).

Les installations électriques de ces zones doivent être réduites au strict minimum; tout autre appareil, machine ou canalisation doit être placé en dehors de ces zones.

5.10. L'installation électrique des colonnes de distribution doit être du type "antidéflagrant" (VDE 0165).

5.11. L'éclairage des colonnes de distribution et de l'aire de remplissage doit se faire au moyen de lampes électriques hermétiques.

5.12. Les circuits électriques commandant les colonnes de distribution doivent pouvoir être mis hors tension par des interrupteurs d'accès facile.

Chaque groupe de colonnes de distribution doit être muni d'un tel interrupteur (soit sur une colonne de distribution, soit sur une console spéciale se trouvant près du groupe de colonnes de distribution) en plus de l'interrupteur à installer dans un éventuel local de péage.

5.13. Un interrupteur installé dans le local de péage doit permettre la mise hors tension de l'installation électrique complète de la station-service (pompes).

5.14. Les câbles électriques entrant dans le local d'exploitation doivent passer par une chambre coupe-gaz, empêchant les gaz d'hydrocarbures d'entrer via les canalisations électriques à l'intérieur de l'immeuble.

5.15. Les installations électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et puis contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle. Copie de cette réception est à adresser à l'Inspection du Travail et des Mines. Copies des rapports de contrôle sont à présenter aux autorités de contrôle compétentes à leur demande.

5.16. La périodicité des vérifications par du personnel compétent de l'établissement des installations électriques pour les locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion est fixée à un an et pour les autres locaux et emplacements de travail à trois ans.

5.17. Les installations électriques doivent également être vérifiées par un organisme de contrôle après chaque modification ou réparation importante ou à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 6. - Moyens de lutte contre l'incendie, plan d'urgence

6.1. Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et avec le nombre d'appareils distributeurs, doivent être installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures et des produits absorbants sont à placer en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des colonnes de distribution.

6.2. L'exploitant doit établir ou faire établir un plan d'urgence, tenu à jour, indiquant les mesures à prendre en cas d'incident, d'accident ou de sinistre et comprenant notamment un plan détaillé reprenant l'emplacement, la nature et la quantité de tous les produits stockés.

6.3. Le service de secours et de lutte contre l'incendie compétent doit recevoir copie de ce plan d'urgence.

Art. 7. - Protection contre la foudre

Les installations de transvasement d'hydrocarbures doivent être convenablement protégées contre la foudre (voir VDE 0185).

Art. 8. - Réservoirs

8.1. Les liquides inflammables d'un point d'éclair inférieur ou égal à 21° C doivent être stockés dans des réservoirs souterrains à double paroi conformes à la publication ITM-CL 11.

8.2. Les liquides inflammables d'un point d'éclair supérieur à 55° C (p. ex. gasoil) doivent être stockés conformément aux publications ITM-CL 11 (Réservoirs souterrains à double paroi) ou ITM-CL 19 (Réservoirs aériens métalliques).

Art. 9 - Self-service

9.1. Les circuits électriques commandant les points de distribution doivent pouvoir être mis hors tension à partir du local de péage.

9.2. Des instructions claires avec figuration doivent être affichées de façon visible aux colonnes de distribution à l'intention de l'utilisateur.

Art. 10. - Stations automatiques

10.1. Le débit par opération de ravitaillement des stations automatiques fonctionnant sans la présence d'une personne de l'entreprise doit se limiter à une quantité de 50 litres.

10.2. L'auvent situé au-dessus des colonnes de distribution pouvant fonctionner sans la présence d'un membre du personnel de la station-service est à équiper d'une installation de détection de flammes ou d'une installation de détection d'incendie alternative équivalente.

Ce système alternatif doit être reconnu par l'Inspection du travail et des mines comme équivalent d'un point de vue efficacité et fiabilité.

10.3. Une détection d'incendie doit mettre hors tension l'installation électrique complète de la station-service.

10.4. La conception de l'installation de détection d'incendie doit être réalisée d'après les normes ANPI ou VdS ou d'après une autre norme d'un pays de l'Union Européenne, norme reconnue comme au moins équivalente du point de vue de la sécurité par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 11. - Réception

11.1. Un contrôle relatif à la conformité de l'établissement aux dispositions de l'autorisation d'exploitation est à effectuer par un organisme de contrôle agréé à cet effet par le Ministre du Travail et de l'Emploi avant la mise en service de l'établissement.

11.2. L'étanchéité des installations de la station service doit être vérifiée à une pression pneumatique de 300 millibars sous la surveillance d'un organisme de contrôle avant leur mise en service et avant tout remblayage.

11.3. Le contrôle de la conformité des installations de la station service aux normes et règles de sécurité (telles que définies à l'art. 3. ci-dessus) ainsi que les essais de réception donnent lieu à la rédaction de rapports de réception par l'organisme de contrôle; deux copies en sont à transmettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines qui en remettra un exemplaire au propriétaire de la station service, qui doit en remettre une copie à l'exploitant qui les tiendra à disposition des organes de contrôle sur les lieux mêmes de la station-service.

Art. 12. - Exploitation et entretien

12.1. L'exploitant de la station-service doit être une personne qualifiée parfaitement au courant de l'exploitation de la station et des mesures à prendre en cas d'incident. L'exploitant doit s'assurer que son préposé remplit également ces conditions.

12.2. L'aire de distribution est à maintenir propre, débarrassée de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

12.3. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

12.4. Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur. Cette interdiction est à afficher clairement près des colonnes de distribution des stations self-service.

12.5. Il est en tout temps interdit de fumer sur l'aire de distribution. Ces interdictions doivent être affichées par des symboles normalisés près des colonnes de distribution.

12.6. La circulation routière dans l'enceinte de la station service doit être réglementée suivant les dispositions du code de la route. Une signalisation appropriée doit être mise en place.

12.7. La circulation publique ne pourra être entravée par le stationnement de voitures devant les accès de la station-service ainsi que sur les trottoirs.

12.8. En cas d'utilisation d'un compresseur pour air comprimé, le récipient sous pression doit être réceptionné et visité périodiquement par un organisme de contrôle.

L'installation à air comprimé doit être conforme à la publication ITM-CL 24 (Appareils à pression).

12.9. Les installations de distribution doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées périodiquement par un technicien compétent.

12.10. Les installations des stations de distributions de carburants, leurs composants et tous les équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

Art. 13. - Arrêt de l'exploitation

13.1. Dans le cas où la station-service ne serait plus exploitée, les installations de service doivent être enlevées et les lieux devront être remis dans leur pristin état.

13.2. L'Inspection du Travail et des Mines est à informer dans un délai d'un mois de l'arrêt d'exploitation éventuel d'une station service.

N.B. Les publications ITM-CL 11, 19 et 24 sont disponibles auprès de l'Inspection du Travail et des Mines

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du Travail
et des Mines

Robert HUBERTY

Mises en vigueur
le 4 septembre 2001

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du Travail
et des Mines